



## RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/84

DU 03 NOVEMBRE 2022

*Autorisation d'occupation du domaine public pour le commerce ambulants Le Chaudron*

### LE MAIRE DE SAINT PERDON,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-6,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R418-1,

**VU** le Code du Commerce et notamment l'article L310-2,

**VU** le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Octobre 2022 portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants,

**VU** la demande d'emplacement permanent présentée par « Le Chaudron », représenté par Monsieur WION Jérémy en sa qualité de commerçant ambulants, domicilié « 185 lotissement les acacias 40090 Laglorieuse » en date du 26 Septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulants sur le domaine public afin de préserver la sécurité, la liberté du commerce, de la tranquillité, de l'hygiène, de la circulation de tous types de véhicules et des piétons sur la Place des Commerces « 111 avenue du Marsan »,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : « Le Chaudron », représenté par Monsieur WION Jérémy, est autorisé à occuper une partie du domaine public sur le parking de la Place des Commerces situé « 111 avenue du Marsan » afin d'y installer son camion pour y exercer son activité de commerce ambulants tous les mardis de 18h00 à 22h00 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2** : L'implantation de ce commerce ambulants sur le domaine public se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activités des autres commerces.

**ARTICLE 3** : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur cet emplacement. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire étant complètement autonome en matière de consommation d'eau aucune redevance ne lui sera demandée à ce titre. En revanche, il est autorisé à utiliser le compteur électrique d'un bâtiment communal pour exercer son activité. Cette consommation d'énergie est incluse dans le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les éventuels détritiques dispersés seront ramassés et évacués par le bénéficiaire. En

cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Perdon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 20 (vingt) euros conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 Octobre 2022. Elle sera perçue mensuellement auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par Monsieur le Maire de Saint-Perdon, Jean-Louis DARRIEUTORT que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et/ou de son activité.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de Saint-Perdon
- Monsieur le Président du Mont de Marsan Agglomération
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sever
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Perdon

A Saint-Perdon, le 03 novembre 2022.

Le Maire, Jean-Louis DARRIEUTORT.

